

REGLEMENT INTERIEUR –

dernières modification apportées aux CN des 27/01/21 (vote électronique du 22/01/21) et 09/11/21 (vote électronique du 04/11/21), validées en AGE du 28 novembre 2021

Toutes les dénominations telles que délégué, président, trésorier, secrétaire, suppléant, élu, peuvent être déclinées au féminin.

Le SYNAVI regroupe des personnes morales, structures professionnelles, dont l'activité principale est liée de manière constitutive et déterminante à la création artistique (*article 6 des statuts*).

Conformément à l'article 18 des statuts, « *un règlement intérieur est rédigé par le Conseil National. Ce règlement intérieur régit le fonctionnement du syndicat. Ce règlement peut être modifié en cours d'exercice par le Conseil National qui fera valider les amendements à l'Assemblée Générale prochaine. Tous les adhérents en seront informés par le Conseil National. Tout adhérent contestant ces modifications pourra provoquer une Assemblée Générale Extraordinaires dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 des statuts.* »

Le SYNAVI regroupe des personnes morales, structures professionnelles, dont l'activité principale est liée de manière constitutive et déterminante à la création artistique (*article 6 des statuts*).

Conformément à l'article 18 des statuts, « *un règlement intérieur est rédigé par le Conseil National. Ce règlement intérieur régit le fonctionnement du syndicat. Ce règlement peut être modifié en cours d'exercice par le Conseil National qui fera valider les amendements à l'Assemblée Générale prochaine. Tous les adhérents en seront informés par le Conseil National. Tout adhérent contestant ces modifications pourra provoquer une Assemblée Générale Extraordinaires dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 des statuts.* »

I. ORGANISATION DE LA VIE DEMOCRATIQUE

ARTICLE 1- ROLE ET RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

Les orientations du SYNAVI sont votées par les membres du syndicat, réunis en Assemblée Générale (AG) (*article 12 des statuts*). Ces orientations sont mises en œuvre par le Conseil National (CN) (*article 15 des statuts*). Ces orientations sont prises en tenant compte de la Charte du Synavi.

Le CN est composé des représentants de chaque délégation régionale et de membres élus en AG centralisée (*article 14 des statuts*).

1.a Rôle des délégués régionaux

Chaque délégué régional est chargé de faire le lien avec le Conseil National. Il met en débat les sujets d'actualité, porte la parole du comité régional au CN et rapporte les discussions et décisions du CN au comité régional.

Il s'assure de l'animation de la vie du syndicat (rencontres, débats, renforcement des liens entre adhérents) soit par lui-même, soit par d'autres personnes désignées pour le faire (notamment le président du comité/délégation régionale).

En cas d'absences répétées, de démission dans la fonction principale (relation Conseil National / Comité régional) du délégué, le Conseil National peut demander, après plusieurs signalements, une réunion spécifique du comité régional pour procéder à son remplacement.

Les délégués régionaux se rencontrent en réunions, non décisionnelles, si possible avant chaque réunion de CN. L'ordre du jour est fixé au préalable par le bureau en tenant compte des demandes des régions.

Dans la situation prévue à l'article 9.4 le CN peut décider de prolonger le mandat du délégué(e) régional pour une durée qu'il déterminera et au maximum jusqu'à l'assemblée générale suivante.

1.b Engagement des élus du Conseil National

Chaque membre du CN est responsable, vis-à-vis de ses électeurs et des autres membres du CN, du (ou des) dossier(s) qui lui est confié en AG, ou lors d'une réunion du CN (ex. : Négociation Annuelle Obligatoire, représentation du Synavi National dans telle instance, chantier de travail thématique voté en AG ou en CN...).

Il devra rédiger régulièrement un état d'avancement de ce(s) dossier(s) et/ou en faire part oralement aux autres membres du CN. S'il fait défaut à cette obligation, il n'aura pas la possibilité de se représenter à la prochaine mandature.

Un tableau de présence aux réunions de CN des élus est tenu à jour par le bureau exécutif. En cas d'absence prolongée et de non-participation aux votes d'un membre du CN, celui-ci n'aura pas la possibilité de se représenter à la prochaine mandature.

ARTICLE 2- REUNIONS DU CONSEIL NATIONAL

2.a. Durée et fréquence des réunions de CN

Le CN détermine lui-même la durée et fréquence des réunions de CN.

2.b. Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour des réunions de CN est établi entre la permanence du SYNAVI (Secrétariat général) et le Bureau Exécutif.

Il est communiqué aux membres du CN suffisamment à l'avance pour permettre à chacun de ses membres de se prononcer sur celui-ci. Il est approuvé ou modifié au plus tard à l'ouverture de la réunion du CN.

Les points nécessitant un vote sont précisés dans l'ordre du jour ou peuvent être soumis lors d'une réunion de CN sur proposition du président de séance. Un exposé synthétique précisant l'enjeu du vote et l'argumentation générale sera rédigé par la personne responsable du chantier correspondant, et annexé à l'ordre du jour.

2.c. Déroulement des réunions de CN

Les réunions du CN sont présidées et animées par un des membres du Bureau Exécutif du SYNAVI.

En début de réunion de CN, l'ordre du jour est présenté par le président de séance, pour aval par le CN. Le président de séance rappelle les votes intervenus depuis la dernière réunion du CN. Si un événement nécessite de rajouter un point à l'ordre du jour, cela peut se faire à ce moment, avec l'accord du président de séance ou, à défaut, du Secrétariat général.

Chaque point à l'ordre du jour comporte un temps de débat limité et un vote, si nécessaire.

Les tours de paroles régulent les débats.

Si un point n'est pas tranché dans le temps qui lui est imparti, celui-ci se verra remettre à l'ordre du jour d'un CN ultérieur, ou fera l'objet d'une nouvelle réunion de travail, ou d'un vote par internet.

A l'issue de la réunion de CN, un rappel est fait des décisions adoptées et de la répartition des tâches qui en découle, entre membres du CN ou adhérents mandatés par le CN, et salariés du syndicat.

(Modification du CN de janvier 2021 :) Toute réunion de CN peut se tenir par visioconférence, sur décision du bureau. Dans ce cas, sauf demande exprès de leur part, les participants à la visioconférence sont considérés comme présents à la réunion : ils.elles sont comptabilisé dans le quorum et leur vote est pris en compte au même titre que les élu.e.s présents à la réunion.

2.d. Rôle de la Présidence de séance pendant le CN

Le président de séance :

- vérifie si le quorum est réuni pour le CN ;
- fait approuver l'ordre du jour et énonce le déroulement de la réunion du CN ;
- rappelle les décisions prises depuis le dernier CN ;
- met en place un tour de table, attribue les tours de parole et veille à l'équilibre des temps de parole de chacun ;
- veille au respect des horaires selon l'ordre du jour arrêté ;
- est garant de l'organisation des votes (présentation des points à voter, mise au vote, décompte et annonce des résultats) ;
- constate l'adoption, la non-adoption ou report à un vote ultérieur des motions proposées ;
- décide du sort des points de l'ordre du jour qui n'auraient pas pu être abordés en CN ;
- clôt la réunion de CN ;
- rappelle l'agenda des prochaines réunions de CN et/ou de ses éventuels groupes de travail.

2.e Modalités de prises de décision du CN

Les décisions du CN sont prises durant les réunions de CN, par un vote, suite à un débat.

Les membres absents du CN peuvent donner procuration écrite à tout autre membre présent du CN.

Un membre du CN ne peut être porteur que de 2 procurations au maximum.

Deux types de procuration : celle où le mandant transfère la décision en son nom au mandataire, et celle où le mandant indique une intention de vote précise (qui peut être un vote blanc) au mandataire.

Les membres absents du CN doivent préciser de quelle nature est leur procuration. A défaut, le mandataire devra, pour son mandant, voter blanc.

Les votes se prennent à la majorité des présents et représentés. Le vote n'est valide qu'en cas de respect du quorum (la moitié des élus du Conseil National présents ou représentés).

Si la majorité des votes est blanc, le point sera reporté à un vote ultérieur, avec une nouvelle proposition ou avec une proposition plus argumentée/affinée.

Un compte rendu synthétique écrit des réunions de CN rappelle l'ordre du jour, le nombre de membres de CN présents et représentés, les décisions votées par le CN et les points reportés à un vote ultérieur.

Ce compte-rendu est envoyé au CN pour validation. A défaut d'opposition dans les quinze jours, il est réputé validé.

2.f. Vie et consultation du CN entre les réunions de CN

La liste de discussion du CN par messagerie électronique (« mailing list ») est un outil et un espace d'échange et de débat entre les réunions de CN. Il n'est pas un outil de prise de décision. Aucun vote ne peut y être effectué.

Afin de faciliter les prises de décisions collectives du CN, et par exception au principe des décisions prises après débat en réunion de CN, des votes par internet peuvent être mis en place :

- à la condition d'avoir été préalablement prévus lors d'une réunion de CN (cas de vote par internet faisant suite à un CN qui ne disposait pas du quorum pour décider valablement ou CN n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour voter),
- ou en cas d'urgence, c'est à dire lorsque le CN ne peut matériellement se réunir avant la date à laquelle le point soumis au vote doit donner lieu à décision.

La proposition de vote par internet (via des outils type « Doodle ») doit être validée puis organisée par le Bureau Exécutif du SYNAVI, ou par le Secrétariat général après concertation avec la présidence du SYNAVI.

Le Secrétariat général en fixe les modalités de décision.

Conformément aux statuts du syndicat, les décisions du CN prises par internet nécessitent que le quorum se soit exprimé ; elles sont prises à la majorité des votes exprimés.

Les résultats des votes par internet sont communiqués par écrit par le secrétariat général et archivés à la permanence du syndicat.

ARTICLE 3 - BUREAU EXECUTIF

Conformément à l'article 17 des statuts, le CN élit un Bureau National qui prend le nom de Bureau Exécutif. Le Bureau ne peut en aucun cas suppléer au CN dans ses attributions.

Il est composé de huit à dix membres : le (la) Président, Trésorier, trésorier adjoint et au moins le Vice-Président chargé du fonctionnement interne.

- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du CN, dans le respect des orientations votées par l'Assemblée Générale.

- Le Conseil National peut charger le Bureau exécutif d'une réflexion approfondie sur les grands dossiers concernant le syndicat. Il pourra établir des documents synthétiques, et faire des propositions au Conseil National.

- Il organise le fonctionnement interne du syndicat, la relation avec les adhérents,

- Il s'assure de la représentation du SYNAVI dans toutes les instances où celui-ci a décidé de siéger.

ARTICLE 4 - LIENS DU CONSEIL NATIONAL AVEC LES ADHERENTS

Les délégués régionaux élus doivent rendre compte à leur délégation des décisions prises et positions défendues en réunion de CN. C'est pourquoi, l'ordre du jour du CN sera établi assez tôt de façon à permettre à chaque délégué régional de débattre des points à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CN, lors d'une réunion en région. En effet le délégué régional défend au CN une position donnée par sa délégation et non un point de vue uniquement personnel.

Les ordres du jour des réunions de CN et leurs comptes rendus synthétiques sont communiqués régulièrement aux adhérents ou/et leur sont rendus accessibles par internet. Un bilan du travail du CN est présenté aux adhérents lors de chaque AG centralisée.

Un mandat de représentation du SYNAVI peut être temporairement donné à un adhérent du syndicat.

Les réunions du Conseil National sont ouvertes aux adhérents qui souhaitent y participer en tant qu'observateurs.

Une demande doit être adressée en amont au secrétariat général.

II. EQUIPE SALARIEE

ARTICLE 5. ROLE DU / DE LA SECRETAIRE GENERALE

Le secrétariat général du SYNAVI est placé sous l'autorité directe de la présidence du SYNAVI, qui peut déléguer un membre du CN comme personne référente du/de la secrétaire générale.

Le-la Secrétaire Générale du SYNAVI permet aux élus de prendre les décisions ajustées aux moyens du syndicat et à sa plateforme politique ; il-elle veille à la mise en œuvre de ces décisions.

Il-elle contribue par ailleurs, avec les élus, à l'élaboration de positions stratégiques pour l'avenir du syndicat.

Il-elle peut disposer d'un mandat de représentation ponctuelle du syndicat, sur délégation du CN.

Il-Elle assure le règlement des frais courants. Toute dépense supérieure à 500 € (à l'exception du règlement des cotisations sociales) doit faire l'objet d'un accord préalable du (de la) trésorier ou de la présidence.

Ses missions sont en particulier :

1. Coordination et suivi de la vie syndicale
2. Direction administrative
3. L'application du projet politique et des actions syndicales ainsi que le développement du syndicat

ARTICLE 6. CONSULTATION DES SALARIEES

Préalablement aux décisions du Conseil national, les salariés du syndicat national et de ses délégations régionales sont consultés. Les avis ou votes exprimés par ces salariés sont donnés à titre consultatif (*Décision du CN du 2 décembre 2009*).

Toute mission confiée aux salariés du SYNAVI National par un membre du CN ou une Délégation Régionale, si elle implique une surcharge importante de travail, doit faire l'objet d'une demande au membre du Bureau Exécutif désigné comme référent du/de la Secrétaire Général.e.

III. GESTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 7. ADHESIONS

Selon l'article 8 des statuts, « *Toute structure adhérente au syndicat acquitte une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil National intégré dans le Règlement intérieur du Syndicat. La cotisation est due pour chaque année civile (1^{er} Janvier-31 décembre). Le refus d'acquitter sa cotisation entraîne la radiation de l'adhérent après 2 rappels sans réponse. Le Conseil National peut suspendre les services du syndicat à tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation.* »

7.1. Transparence de la grille de cotisation et des modalités d'adhésions

Les catégories d'adhésions et les taux de cotisations en vigueur sont transparents et sont communiqués annuellement à tous les adhérents : publication sur le site internet, appel à cotisations...

Une notice explicative, comprenant les pièces justificatives, les renseignements à fournir et les obligations des adhérents, est également communiquée et accessible.

7.2. Catégories d'adhésions et taux de cotisations

La cotisation se calcule à partir des ressources de l'année N-1 (recettes, subventions et aides telles qu'Adami, Spedidam, donations et mécénat...).

Quelle que soit le type d'adhésion enregistrée, la cotisation plancher (montant minimum de cotisation) est de 60 € et la cotisation plafond (montant maximum de cotisation) est de 1.200 €.

Le Conseil National 09 novembre 2021 a fixé trois catégories d'adhésions validées en AGE du 28 novembre 2021:

§ L'adhésion classique

Par décision du CN du 09 novembre 2021, à compter de 2022, le taux de cotisation est de 1,90‰ des ressources de l'année N – 1.

A compter de 2024, le taux de cotisation sera de 2‰ des ressources de l'année N – 1.

§ L'adhésion réseau

Pour favoriser les synergies avec les organisations professionnelles partenaires et les regroupements de structures, le Conseil National a mis en place une catégorie d'adhésion spécifique : l'adhésion réseau.

L'adhésion réseau est ouverte aux structures qui adhèrent à un réseau partenaire du SYNAVI. La liste des organisations partenaires du SYNAVI est arrêtée par le SYNAVI national, par le biais du Conseil National,

s'agissant des organisations nationale ou internationale ; elle est complétée par une liste des organisations partenaires locales, arrêtée par les délégations régionales du SYNAVI du territoire concerné.

Les organisations partenaires, qu'elles soient nationales ou locales, ne sont pas tenues d'être adhérentes au SYNAVI pour être reconnues comme partenaires. En revanche, elles sont tenues d'offrir une réciprocité de réduction de cotisation aux adhérents du SYNAVI pour être reconnues comme partenaire.

L'adhésion à une organisation partenaire, en année N-1, ouvre droit, pour l'entreprise adhérente, à une réduction de cotisation de 30% sur l'adhésion au SYNAVI en année N.

La réduction est valable : tant que l'entreprise reste adhérente au réseau ou organisation partenaire agréé par le SYNAVI et tant que cette organisation ou réseau est reconnue comme partenaire du SYNAVI.

§ L'adhésion nouvel adhérent

Les entreprises n'ayant jamais adhéré au SYNAVI bénéficient, pour leur première adhésion annuelle, d'une réduction de 30% sur le montant de l'adhésion classique.

7.3 Procédures d'adhésions

Les adhérents doivent joindre à leur bulletin d'adhésion leur compte de résultat et (sauf si ce document peut être communiqué par AUDIENS au SYNAVI) leur DADS de l'année N-1. Le bulletin d'adhésion doit être dûment renseigné (numéro SIRET, convention collective appliquée).

7.4 Règlement de la cotisation

Les adhérents ont la possibilité d'échelonner le règlement de leur cotisation.

Pour être valides, les cotisations doivent être intégralement réglées au 31 décembre de l'année N, par chèque ou virement, sauf délai supplémentaire décidé par le Conseil National.

7.5 Exceptions

En cas de difficultés ponctuelles et motivées, le Bureau Exécutif peut autoriser une cotisation exceptionnelle, pouvant aller jusqu'à une réduction de 50% de la cotisation due. Le secrétariat général et/ou le.la. délégué.e régional.e concerné.e communiquera au Bureau tous les éléments pour apprécier la demande de réduction de l'entreprise. En cas de désaccord au sein du Bureau sur la réponse à donner à la demande, le Conseil National sera saisi et statuera en dernier ressort, dans les conditions statutaires habituelles. (validé en CN de septembre 2018).

ARTICLE 8 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si nécessaire, l'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes ou mandate le Conseil National pour le faire.

ARTICLE 9 – GESTION FINANCIERE DES DELEGATIONS REGIONALES

9.1. Reversement aux délégations régionales constituées (délégations ayant au moins 10 adhérents)

Le reversement aux régions est arrêté selon les modalités suivantes :

1 : Les tableaux de reversement régionaux sont arrêtés au mois de mars de l'année N et sont basés sur la clôture des adhésions de l'année N-1.

2 : Le calcul du montant total du reversement dû à l'ensemble des délégations régionales est basé sur 50% du montant total des adhésions de l'année N-1

3 : Le montant versé à chaque délégation constituée est calculé au prorata du nombre de leurs adhérents (indépendamment du montant des adhésions perçues par chaque délégation).

4 : Le reversement de ce montant est effectué au plus tard au mois de mars de l'année N+1 sauf demande particulière de la délégation.

5 : Il pourra être reversé en une ou plusieurs fois, selon l'état de la trésorerie du SYNAVI national, après décision du trésorier.

Toute région ayant accepté de laisser au SYNAVI national son reversement ne pourra plus modifier sa décision en cours d'année car la somme sera déjà affectée à une autre ligne de financement.

Une région ne disposant pas de compte bancaire ou ayant fait le choix de ne pas se structurer juridiquement, pourra faire prendre en charge certains frais régionaux par le national. Dans ce cas, les frais pris en charge par le SYNAVI national seront déduits du reversement régional. Un tableau de suivi « compta région » sera constitué.

Dans le cas où une délégation régionale demanderait, outre le reversement du SYNAVI national, une prise en charge ou un remboursement de frais supplémentaires non prévus par ce Règlement Intérieur, cette délégation devra en faire la demande auprès du trésorier du SYNAVI national.

Ce remboursement ou cette prise en charge devra également faire l'objet d'un accord exprès du Conseil National si cela dépasse la somme annuelle de 500 €.

9.2 Ressources propres

Toute délégation peut se doter de ressources propres dans l'unique respect de la charte du SYNAVI.

9.3 Comptes des délégations régionales

Les délégations régionales constituées sont responsables de leur gestion financière.

Chaque délégation régionale devra établir et valider des comptes annuels, qu'elle transmettra au SYNAVI national au plus tard 3 mois après leur clôture, avec le rapport d'activités et le compte-rendu de l'Assemblée Générale régionale.

La non transmission des comptes dans ces délais suspendra le reversement régional l'année suivante.

9.4. Aide du SYNAVI national aux futures délégations régionales (délégation de moins de 10 adhérents)

Les frais des régions non constituées sont imputés directement sur le budget du SYNAVI national qui peut décider de constituer une ligne de crédit spécifique.

9.5 Exceptions

Si une délégation a, sur une année, « accidentellement » moins de 10 adhérents, alors qu'elle est constituée et active, elle ne pourra plus prétendre au reversement régional. Elle sera alors soumise au même fonctionnement que les régions non constituées (cf. article 9.4)

ARTICLE 10 - REGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

10.1 Conditions de prise en charges

La demande de remboursement doit être rédigée et signée, accompagnée des justificatifs de mission.

Le justificatif de mission entre dans le cadre de la délégation d'élus ou de représentants dûment missionnés (membres du CN, du bureau, permanence, missionnés).

Le CN peut accorder qu'un représentant d'une région non représentée au CN soit invité aux réunions de CN (Cf article 4). Dans ce cas, comme pour les membres du CN, les frais de transports sont remboursés dans les conditions fixées ci-dessous.

Le justificatif de déplacement doit être une pièce justifiée sur le plan comptable (billets originaux de train seuls acceptés ou facture d'une compagnie qui prendrait en charge le billet avec photocopie du billet original accompagnant la facture).

Le remboursement s'effectue sur la base du tarif SNCF 2^o classe (éventuellement 1^o classe si le billet est moins cher) quel que soit le moyen de transport utilisé ; le remboursement des frais de voiture est accepté s'il est moins cher que le train ou s'il n'y a pas la possibilité de prendre le train (cas de lieu non desservi par la SNCF, etc...), sur la base de: 0,30 €/ kilomètre. En cas de transport de matériel, un accord préalable devra être donné par le bureau, sur demande écrite précisant les raisons de l'utilisation de ce matériel et de son transport, accompagné d'un devis.

10.2 Abonnements

Le SYNAVI national peut prendre en charge, sur décision du Bureau ou du secrétariat général, tout ou partie des abonnements SNCF (cartes fréquences).

10.3 Conditions de non prise en charge

Le SYNAVI national ne rembourse pas :

- les pénalités SNCF (sauf s'il s'avère que la pénalité est imputable au SYNAVI ou à l'organisateur de la réunion) ;
- les frais relatifs aux changements de billets SNCF (sauf si la responsabilité en revient au SYNAVI national) ;
- les frais engagés dans le cadre d'une action régionale (sauf exception dûment justifiée par le bureau du SYNAVI)- Ces frais, avant d'être engagés par une région qui demanderait la prise en charge par le national, doivent être approuvés par le trésorier national ;
- les frais pour un Délégué Régional suppléant si le Délégué titulaire est présent au CN (sauf accord du bureau et sur justification de mission).

10.4 Frais de bouche et nuitées

Pour les élus ou salariés en mission de représentation ou de négociation, le remboursement des frais de bouche et d'hébergement est assuré dans la limite de la « base CCNEAC » selon les conditions et modalités de remboursement de cette convention collective.

Une ligne de financement pour les missions et réceptions pourra être affectée à la prise en charge exceptionnelle de frais engagés par le CN et/ou le bureau (affectation sur décision du bureau).

Les nuitées peuvent être prises en charge exceptionnellement dans le cas où le déplacement l'exige pour les missions de représentation du syndicat ou de négociation, mais également pour les réunions de CN et du bureau. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans l'année en cours, impérativement avant la clôture comptable du SYNAVI national. Passé ce délai, les demandes de remboursements ne seront pas prises en compte.

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR / EN DATE DU 21 Septembre 2015

Organisation de la vie démocratique.

Responsabilité des membres du Conseil National

Fonctionnement de la liste de discussion.

Lors du Conseil National du 21 septembre 2015, il a été décidé :

- Que toute nouvelle candidature au Conseil National devra avoir fait l'objet, de la part du nouveau candidat, d'une profession de foi, écrite ou orale, expliquant clairement les raisons de sa candidature, et ce à quoi il (elle) s'engage pendant le temps de son mandat ;
- Que chaque nouvel élu reçoive :
 - Un exposé synthétique de l'environnement syndical, politique et social au jour de son élection : explication des sigles, organigramme des différents syndicats d'employeurs et de salariés du spectacle vivant, personnes représentatives avec leur photo, instances de décision et cadre légal correspondant, etc ...
 - Un point d'étape sur les chantiers en cours, rédigé par les responsables correspondants (état des discussions, position des partenaires sociaux, perspectives, ...)
 - Une journée de formation à l'action syndicale au sein du SYNAVI.
- Que les membres du Conseil National qui ne se représentent pas, ou dont la structure n'est plus adhérente au SYNAVI, soient supprimés de la liste de discussion au bout de 6 mois après leur sortie du Conseil National. La seule exception concerne les personnes en charge d'un chantier particulier, qui pourront rester présentes sur la liste de discussion pour une période plus longue, décidée en Conseil National.